



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un bâtiment industriel et de parkings sur la commune de Novillers (60)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0203, relative à la construction d'un bâtiment industriel et de parkings sur la commune de Novillers, reçue et considérée complète le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41° [Aires de stationnement de plus de 50 unités ouvertes au public], voire 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension d'un site existant dédié à la vente aux enchères de voitures d'occasion, d'une superficie de 1,3 hectares, par l'aménagement sur 3,85 hectares supplémentaires:

- d'une aire de stationnements de 1441 places au total, dont environ 182 places supplémentaires ouvertes au public, et de voiries,
- d'un bâtiment de bureaux de 1600 m² d'emprise au sol avec un étage, d'un espace à usage de préparation et de contrôle de voitures et d'une loge de gardien,
- d'espaces verts, d'un bassin d'infiltration et de puits d'infiltration ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate de la route départementale 1001, en discontinuité de l'enveloppe urbaine, au Nord de Novillers ;

Considérant le prélèvement de 3,3 hectares de terres agricoles et naturelles, dont 0,25 hectares de zones boisées ;

Considérant que le parking réservé aux clients sera ouvert uniquement les lundis, jour des ventes ;

Considérant que le projet, par le remplacement de l'espace boisé au niveau du talweg par un bassin d'infiltration, pourrait créer un déséquilibre de l'écoulement des eaux pluviales et augmenter des phénomènes intenses de ruissellement;

Considérant que le parc de stationnement projeté peut être utilement amélioré en le rendant perméable et paysager ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt de sensibilité environnementale remarquable ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet, bien que perfectible en termes de performances environnementales, n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment industriel et de parkings situé au lieu-dit Bois de l'Eglise, sur la commune de Novillers, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO